

Arrêt

n° 83 760 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 janvier 2012 et notifiée le 6 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juillet 2007, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 13 juillet 2008, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Le 22 juillet 2010, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.4. Le 30 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 19 décembre 2011, sa compagne (Madame [M-M.B]) et lui-même auraient effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Marcinelle.

1.6. En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 02/07/2007 muni d'un visa C valable 30 jours , et qu'à (sic) aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 01/10/2007 (sic). De plus, l'intéressé a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés respectivement le 13/07/2008 et le 22/07/2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son intégration (témoignages de tiers) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Quant au fait que l'intéressé (sic) ait déjà travaillé auprès de plusieurs employeurs et ait actuellement une promesse d'embauche auprès de la société « C. H. », soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé nous déclare cohabiter avec Madame [B.] de nationalité belge avec qui il veut se marier. Il déclare également être pris financièrement en charge par Madame [B.]. En invoquant ces arguments, il fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé (sic) à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une "famille" en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

L'intéressé invoque le fait que Madame [B.] est en mauvaise santé et que sa présence à ses côtes est indispensable. Notons une fois encore qu'il ne s'agit pas d'une rupture des attaches qui lient l'intéressé au sol belge, mais seulement un (sic) éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/1536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons également que Madame [B.] ne démontre pas qu'il lui serait impossible de se faire aider en Belgique durant l'absence momentanée du requérant soit par un membre de sa famille, soit par une association d'aide à domicile aux personnes malades. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. En date du 6 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 5 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980 , Aerticle (sic) 7 al 1,2%).

L'intéresséa (sic) déjà fait l'objet d'un OQT en date du 13/07/2008 et du 22/07/2010. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc de manière illégale sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (sic), principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle rappelle le contenu de la décision querellée, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et ce qu'elle considère être la notion de circonstances exceptionnelles. Elle soutient qu'il existe une situation non commune lorsqu'il y a des attaches familiales, sociales, professionnelles ou autres en Belgique. Elle considère qu'en l'espèce, les attaches familiales du requérant en Belgique sont les plus importantes.

Elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat pour souligner que la notion susmentionnée a gagné en souplesse, qu'elle doit tenir compte du principe de proportionnalité et enfin que l'article 9 bis de la Loi a été voulu par le législateur pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec souplesse. Elle précise que la notion précitée ne se confond pas avec la notion de force majeure et soutient que le Conseil de céans s'oppose à toute motivation stéréotypée. Elle reproche en l'espèce à la motivation de la décision querellée d'être stéréotypée et erronée dès lors qu'elle « *ne discute* » nullement de la cellule familiale du requérant en Belgique. Elle ajoute que le requérant a en effet rencontré Madame [M-M.B.] et qu'ils avaient effectué une demande de cohabitation légale avant la prise de l'acte attaqué.

Elle soutient que si le requérant retourne dans son pays d'origine, il ne pourra poursuivre les efforts qu'il a fournis en Belgique au point de vue de son intégration sociale et professionnelle, et qu'en conséquence « *quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait (sic) d'obtenir le droit de revenir* ». Elle prétend que la longueur du séjour du requérant en Belgique constitue en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il y a rencontré des gens lui donnant envie d'y rester.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape

déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur du séjour, l'intégration, les emplois exercés et la promesse d'embauche, l'article 8 de la CEDH au vu de la cohabitation du requérant avec Madame [M-M.B.] et de leur souhait de mariage et enfin la mauvaise santé de la compagne du requérant qui requiert la présence de ce dernier à ses côtés), et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.1. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte la cellule familiale du requérant en Belgique dans l'appréciation de l'existence des circonstances exceptionnelles, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort clairement de la décision querellée que la partie défenderesse a examiné ce point lorsqu'elle soutient : « *L'intéressé nous déclare cohabiter avec Madame [B.] de nationalité belge avec qui il veut se marier. Il déclare également être pris financièrement en charge par Madame [B.]. En invoquant ces arguments, il fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé (sic) à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une "famille" en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) ».

3.4.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie familiale du requérant est démontrée au vu des diverses attestations fournies, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, il y a lieu d'examiner si la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts en présence. Il ressort de la décision attaquée, que la partie défenderesse a effectué cette balance d'intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et, d'autre part, la relation avec Madame [B]. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration sociale et professionnelle du requérant, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de

rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait* (sic) *d'obtenir le droit de revenir* », le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supposition personnelle non autrement étayée, ni développée, et qui demeure sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE